



**Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-010047 relatif au projet de redimensionnement des voiries et des réseaux du secteur métropolitain du Froutven, sur le territoire de la commune de Guipavas, déposé par la SPL Brest Métropole aménagement, reçu et considéré complet le 27 juillet 2022 ;

Vu la décision tacite en date du 1^{er} septembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire le 5 septembre 2022, complété le 18 novembre 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 6 « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- reconfiguration des voiries communales (VC) 14 et 27, sur un linéaire respectif de 335 m et 1,4 km (création d'une voie de circulation cyclable sur l'ensemble du linéaire et passage à double sens de la VC 14) ;
- augmentation de capacité des réseaux (électricité basse tension, éclairage, gaz, eaux usées, eaux pluviales, eau potable), notamment le long des voiries existantes, pour adapter leur dimensionnement aux futurs aménagements du secteur (projet mixte logements, activités et bureaux sur Keradrien et projet de grand stade sur l'espace Froutven).

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein d'un secteur bocager, enclavé entre une zone d'activités au sud, des lotissements et des activités au nord et la route nationale (RN) 265 à l'est ;
- au sein d'un périmètre couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Brest Métropole.

Considérant que :

- le réaménagement de la VC 14 implique la destruction de petites portions de haies arbustives hautes et basses (pour une quarantaine de mètres linéaires au total), sans que cette destruction ne présente un caractère notable au sens de l'évaluation environnementale, du fait de ses faibles dimensions, du maintien d'un linéaire important de haie de même nature par l'intégration de mesure d'évitement et de réduction en phase de conception du projet, et de la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux nicheurs ;
- les passages des réseaux enterrés n'impliquent pas la destruction de haies ou de milieux sensibles du point de vue de la biodiversité ;
- les incidences de la reconfiguration des voiries en matière de trafic seront en partie positives (favorisation des déplacements actifs, desserte douce entre le campus situé au nord du site et le tramway situé au sud), tandis que les augmentations de trafic routier liées à ces infrastructures ont été ou seront étudiées dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets desservis (le projet mixte Keradrien a déjà fait l'objet d'une étude d'impact en 2020 et le projet de grand stade fera l'objet d'un examen au cas par cas), en tenant compte des effets cumulés entre ces différents projets connexes.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **redimensionnement des voiries et des réseaux du secteur métropolitain du Froutven à Guipavas (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact. Les présentes dispositions retirent les dispositions antérieures.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le **05 DEC. 2022**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER